



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement d'un quartier d'habitation « Les Bois de Ville »
sur la commune de L'Herbergement (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6651 relative au projet d'aménagement d'un quartier d'habitation « Les Bois de Ville » sur la commune de L'Herbergement, déposée par Mme Anne BOISTEAU-PAYEN, Maire de la commune et considérée complète le 8 février 2023 ;

- Considérant que le projet, porte sur la viabilisation d'un terrain de 5,3 hectares pour la création de 121 logements, d'une surface de plancher projetée de 8 404 m², comprenant l'aménagement de voiries, de réseaux divers dont ceux d'assainissement des eaux pluviales et eaux usées, de 78 places de parking public, de trottoirs, de cheminements doux, d'espaces verts et de plantations ;
- Considérant que l'emprise du projet en cœur de bourg, figure en zone 1AUC (zone à urbaniser mixte à dominante d'habitat) dans le PLUi de l'ex communauté de communes du Canton de Rocheservière, approuvé le 14/10/2019 ; que cette zone fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Rue des Quatre Chemins » ; que le site à aménager correspond à une ancienne friche industrielle qui a fait l'objet d'opérations de dépollution suite à la délocalisation des installations de la société Butagaz ;
- Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- Considérant les faibles enjeux associés aux seuls 7 500 m² d'espace naturel correspondant à un ancien boisement de peupliers contaminés, fragilisés et abattus depuis pour des raisons de sécurité pour le voisinage ;
- Considérant que la zone humide, de 6 050 m², située au sein de cet espace naturel est également polluée par la présence d'arsenic du fait de l'activité passée et présente des fonctionnalités très réduites ; que le projet annonce, à ce stade, la mise en place de solutions de compensation ;
- Considérant que le projet va faire l'objet d'un dossier d'incidence loi sur l'eau dans le but de définir les modalités de gestion des eaux de ruissellement, ainsi que des mesures de compensation de la zone humide polluée, dont le maintien sur place ne présente pas d'intérêt ; que cette compensation permettra de proposer un aménagement plus en adéquation avec la destination du quartier d'habitation en confinant la pollution dans cette zone ;
- Considérant que pour l'assainissement des eaux usées le diagnostic, du système d'assainissement et du schéma directeur, indique que la station d'épuration communale, d'une capacité nominale de 2 800 équivalents habitants (EH), présentait en 2021 une charge organique de 78 % de cette capacité ; qu'une partie du réseau unitaire et la forte sensibilité du réseau aux venues d'eaux parasites aussi bien en période de nappe haute que de nappe basse sont à l'origine de situations de surcharges hydrauliques, déjà très élevées de la capacité nominale, du système occasionnant des déversements notables dans le Blaison ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager qui a vocation à encadrer la réalisation de cet aménagement au regard des enjeux urbanistiques et paysagers, en conformité avec les dispositions du PLUi ;
- Considérant qu'il est de la responsabilité de la commune de s'assurer préalablement à toute urbanisation que soient mises en œuvre par la communauté d'agglomération Terres de Montaigu, compétente en matière d'assainissement, les mesures destinées à assurer le traitement des eaux usées pour garantir des niveaux de rejets en adéquation avec la qualité du milieu récepteur ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation « Les Bois de Ville » sur la commune de L'Herbergement, est dispensé d'étude d'impact sous réserve que la commune examine avec la communauté d'agglomération de Terres de Montaigu les conditions de mise en œuvre des mesures destinées à garantir un traitement, des eaux usées, adapté à la qualité du milieu récepteur.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Anne BOISTEAU-PAYEN, Maire de la commune de L'Herbergement et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires et
Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE MEUR**

Signé numériquement par Annaïg LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL Pays de la Loire, CN="Annaïg LE MEUR", E=annaig.le-meur@developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du document
Emplacement :
Date : 2023.03.14 10:06:54+01'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr